

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, par. 2°, 3°, 9° et 29°)

1. L'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par l'insertion, après la définition de « procédure de validation », de la suivante :

« « service essentiel » : un service essentiel au sens du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (*indiquer ici la référence*); »;

2° par l'insertion, après la définition de « Système d'identifiant international pour les entités juridiques », de la suivante :

« « système essentiel » : un système essentiel au sens du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information; ».

2. L'article 21 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Impartition

24. Le référentiel central reconnu qui impartit un service ou un système clé à un fournisseur de services, notamment à une entité du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui, se conforme à l'article 23 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (*indiquer ici la référence*). ».

4. L'annexe 91-507A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans l'annexe D :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, de « **Membres** » par « **Entités** »;

b) par le remplacement, dans la rubrique 1, de « membre » par « entité »;

c) dans la rubrique 2 :

i) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « membre » par « entité »;

ii) par l'insertion, dans le paragraphe *i* et après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe *ii*, de « lui » par « elle » et, partout où ceci se trouve, de « membre » par « entité », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires;

2° dans l'annexe F :

a) par l'insertion, dans le premier alinéa et après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, »;

b) par le remplacement, dans la rubrique 1, de « tout membre » par « toute entité ».

3° par l'insertion, dans le premier alinéa de l'annexe G et après « dérivés, », de « y compris chacun des systèmes essentiels visés par le Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (*indiquer ici la référence*), ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).